Décret exécutif n° 17-278 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, notamment ses articles 7, 12, 13 et 17;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 12-366 du 22 Dhou El Kaâda 1433 correspondant au 8 octobre 2012 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 97-265 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 relatif à la mise en œuvre des textes se rapportant en matière de planification à l'exercice des attributions et fonctions et à la gestion des structures, moyens et personnels ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Journada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément à l'article 7 du décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, le présent décret a pour objet d'instituer une nomenclature algérienne des activités et des produits (NAAP Rev1) destinée à normaliser l'information statistique sur les activités et les produits.

La nomenclature annexée à l'original du présent décret est composée de deux volumes permettant une codification des activités et des biens et services qui en résultent :

- la nomenclature algérienne des activités (NAA) ;
- la nomenclature algérienne des produits (NAP).
- Art. 2. La nomenclature algérienne des activités (NAA) est structurée comme suit :
- un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (section), dont le nombre est de 21 sections ;
- un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (division), dont le nombre est de 88 divisions ;
- un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupe), dont le nombre est de 274 groupes ;
- un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classe), dont le nombre est de 656 classes.
- Art. 3. La nomenclature algérienne des produits (NAP) est structurée des quatre niveaux précisés à l'article 2 ci-dessus, d'un cinquième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (catégorie) et d'un sixième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à six chiffres (sous-catégorie).
- Art. 4. Toutes les classifications statistiques concernant les activités économiques, les biens et services des administrations et des personnes morales et physiques, de droit public et privé, doivent être établies conformément à la nomenclature algérienne des activités et des produits (NAAP Rev1) telle que prévue par le présent décret.
- Art. 5. Les entités visées à l'article 4 ci-dessus, peuvent adopter des nomenclatures spécifiques en prévoyant des tables de correspondance après consultation de l'office national des statistiques.
- Art. 6. La diffusion la plus large de la nomenclature algérienne des activités et des produits sera assurée à la diligence de l'office national des statistiques.

- Art. 7. Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de la statistique.
- Art. 8. Sont abrogées les dispositions du décret n° 02-282 du 25 Journada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002, susvisé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-279 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 complétant le décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont

appliqués et son mode de financement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4 et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

Vu le décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé, sont complétées *in fine* par un tiret rédigé comme suit :
- « Art. 4. (sans changement jusqu'à) les autres utilisateurs finaux ;
- la mise en place des infrastructures de base, permettant la fourniture des capacités suffisantes pour rendre possible la mise à disposition de tous d'un service minimum à des coûts accessibles et une qualité meilleure, répondant aux principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017, il est mis fin à compter du 10 octobre 2017 aux fonctions de chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale, exercées par le général-Major : Ammar Bahlouli.

Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant nomination du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017, le général : Ghali Belkecir, est nommé chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.